

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## AVIS N° 2021/23

*adopté à la majorité des membres votants (18)*

le 19 avril 2021

**Objet** : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Luxel pour la destruction d'individus et d'habitats d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*) et d'Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à Venesmes (18), lieu-dit « le Petit Pied David ».

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant renouvellement du CSRPN ;

Vu la demande de dérogation présentée par société Luxel en date du 22 mars 2021;

Considérant que l'Azuré du Serpolet, qui fait l'objet du plan national d'action en faveur des papillons de jour, est considéré comme vulnérable en région Centre-Val de Loire et que les populations du Cher sont particulièrement fragmentées ;

Considérant que l'analyse des impacts du projet n'a pas pris en compte le contexte écologique global du site ainsi que l'état et la dynamique de la population d'Azuré du Serpolet du secteur, qui restent encore mal connus ;

Considérant que les solutions alternatives au projet étudiées sont peu argumentées ;

Considérant qu'un évitement, au moins partiel, de la zone de forte densité d'Origan aurait été plus pertinent que l'augmentation de l'espace inter-rangs entre les panneaux (mesure de réduction 8) pour une puissance installée identique ;

Considérant que le ratio de compensation de 1,5 proposé pour l'Azuré du Serpolet paraît insuffisant au regard de l'enjeu sur l'espèce et du choix des parcelles de compensation, qui sont à la fois relativement éloignées du site du projet et disjointes (ainsi l'intégralité de la

parcelle communale ZE114 aurait pu faire l'objet d'une mesure de compensation par exemple) ;

Considérant que les parcelles proposées en compensation ne semblent pas les plus pertinentes en matière de restauration de pelouses ourlets à Origan sur le secteur étudié ;

Considérant enfin que, en l'état du dossier, le maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Azuré du Serpolet n'est pas garanti ;

**Le CSRPN émet un avis défavorable sur le projet.**

**Le Président du CSRPN,**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Maubert', written over a horizontal line.

**Philippe MAUBERT**